

**Service Public Industriel et Commercial (SPIC) – règles d'équilibre**

Il est apparu nécessaire de rappeler les règles spécifiques aux SPIC en matière d'équilibre et de financement.

Les textes en vigueur fixent, de manière très précise, les motifs dérogatoires au principe d'interdiction de prise en charge des dépenses des SPIC par le budget propre de leur commune ou EPCI de rattachement. Ces dispositions doivent être scrupuleusement respectées.

**Rappel réglementaire**

L'article L. 2224-1 du CGCT dispose que les budgets des SPIC, exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services. Toutefois, l'alinéa 2 prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si, lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver et de justifier la prise en charge qu'elle envisage, notamment en fixant les règles de calcul et les modalités de versement ainsi que le ou les exercices concernés. Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Par ailleurs, les derniers alinéas de l'article L. 2224-2 précisent que le principe d'équilibre n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants ou de groupement de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants ainsi qu'aux services publics d'assainissement non collectif lors de leur création et pour une durée limitée au maximum à quatre exercices (cf. Titre 1, paragraphe 4). S'agissant des collectivités visées par ces derniers alinéas, la délibération motivée et la production de justifications n'est pas obligatoire.